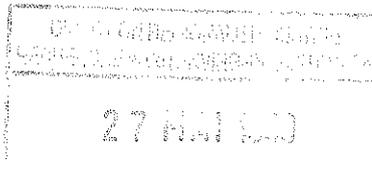


DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA
Tél. : 04.91.15.62.66
EM/AMC
n° 99-148/9-1999 A



de la

ARRÊTÉ

soumettant à l'enquête publique la demande formulée par
la Société des Pétroles SHELL
en vue d'être autorisée à mettre à niveau l'activité du dépôt de stockage d'hydrocarbures
de la Grande Bastide à ROGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société des Pétroles SHELL a sollicité l'autorisation de mettre à niveau l'activité du dépôt de stockage d'hydrocarbures de la Grande Bastide à ROGNAC,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 avril 1999,

VU la demande du 10 mai 1999 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 14 mai 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de ROGNAC à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société des Pétroles SHELL en vue d'être autorisée à mettre à niveau l'activité du dépôt de stockage d'hydrocarbures de la Grande Bastide à ROGNAC,

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur Yves LEBRETON
Ingénieur Divisionnaire des T. P. E., en retraite

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en Mairie de ROGNAC, pendant un mois du **16 juin 1999 au 16 juillet 1999 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture du bureau et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Monsieur Yves LEBRETON recevra personnellement les observations des intéressés, en mairie de :

- ROGNAC :

- le mercredi 16 juin 1999 de 9 h à 12 h,
- le jeudi 24 juin 1999 de 14 h à 17 h,
- le mardi 29 juin 1999 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 9 juillet 1999 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 16 juillet 1999 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque sous huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copie du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à la Mairie de ROGNAC, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairie ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins du maire de ROGNAC **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 1 Km autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du Maire.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition régionale), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 19 MAI 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION